

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN  
Tél. 03 88 47 90 60  
Fax 03 88 47 90 61  
E-mail : [mairie@dachstein.fr](mailto:mairie@dachstein.fr)

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN**

L'an deux mille vingt-trois, vingt-quatre juillet, le conseil municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein sous la présidence de Madame Laetitia MARTZ, Maire

### **Présents :**

Fabien SCHMITT, Morgane DEIBER WILLMANN, Natalie MARTIN, Christian BOULET, Anne WERNHER, Nadine JUNG, Steve KOHL, Edith BENTZ, Elisabeth RAUGEL, François DE ANGELIS, Yildiz DEMIRCI, Jean Claude ANDRE, Françoise SCHELL.

### **Absents excusés :**

M. FRITSCH a donné pouvoir à M. SCHMITT pour voter en son nom.  
Mme DAUCHART a donné pouvoir à M. ANDRE pour voter en son nom.  
M. SCHNEIDER a donné pouvoir à Mme WERNHER pour voter en son nom.  
M. CLEDAT a donné pouvoir à Mme SCHELL pour voter en son nom.  
M. MARTIN est excusé mais n'a pas donné de pouvoir.

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Nadine JUNG est élue secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

23-025 : **REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL  
D'URBANISME**  
**BILAN DE LA CONCERTATION**  
**ARRÊT DU PLU**

### **Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :**

Le PLU est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire communal pour les années à venir, et fixe en conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

Pour rappel, les objectifs poursuivis ont été définis au moment de la prescription comme suit :

- ✓ Mettre en œuvre un document d'urbanisme intégrant les dispositions de la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et de la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- ✓ Tenir compte des études menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en vue d'en intégrer les grandes orientations définies dans le Document d'Orientation et d'Objectifs afin de disposer d'un PLU compatible avec le SCOT
- ✓ Assurer le développement de la commune en mobilisant autant que possible le foncier situé dans les secteurs urbanisés afin de modérer la consommation d'espace
- ✓ Maintenir la diversification des logements dans les opérations d'aménagement afin de proposer une mixité qui réponde à des besoins diversifiés de la population et encourager la mise en œuvre d'opérations de rénovation du parc existant
- ✓ Prévoir des règles adaptées permettant de préserver les caractéristiques du patrimoine paysager, naturel et architectural de la commune en vue de pérenniser le cadre de vie des habitants
- ✓ Préserver les espaces naturels et forestiers et assurer la remise en état des continuités écologiques
- ✓ Tenir compte des risques naturels afin de protéger la population et les biens, notamment en intégrant dans le PLU les études menées pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Bruche
- ✓ Permettre l'extension de la zone d'activité existante au Sud de la commune et conserver le site d'extension voué à de futures activités dans la zone «ACTIVEUM »
- ✓ Préserver et encourager le développement des commerces et services à la population

La concertation avec le public s'est déroulée depuis la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du POS pour sa transformation en PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ce jour.

Durant cette période, le public a pu consulter le dossier du projet de PLU, soit en mairie, soit sur le site internet de la commune. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet et de la rédaction des différentes pièces constituant le dossier de PLU.



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 juillet 2023

3 réunions publiques ont été organisées afin d'informer au mieux le public de l'avancement du projet de PLU et de lui présenter les différentes pièces du dossier.

Le public a également été informé de l'état d'avancement du projet de PLU au moyen du bulletin municipal et du site internet de la commune.

Enfin, le public a pu faire part de ses observations soit en les consignant dans un registre papier mis à disposition en mairie spécialement à cet effet, soit par courrier, soit par mail. Au total, 35 observations du public ont été recensées. Si la plupart de ces observations concernent des demandes de rendre des terrains constructibles, pour lesquelles la commune n'a pas pu donner de suite favorable, entre autres du fait du contexte législatif actuel (Loi Climat et Résilience), certaines observations ont permis de faire évoluer le projet de PLU jusqu'à sa version actuelle.

L'ensemble des observations du public, ainsi que la réponse apportée par la commune pour chacune d'elles, figurent dans le bilan de la concertation joint en annexe.

La collaboration avec la communauté de communes de la Région de Molsheim Mutzig (CCRMM) s'est déroulée notamment lors d'une réunion de travail le 3 mai 2022. La CCRMM a pu faire part de ses observations sur le projet de PLU, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les zones d'activités économiques et leurs extensions. Les différentes pièces du dossier du projet de PLU ont été modifiées afin de prendre ces observations en compte.

La maire présente au conseil municipal le projet de plan local d'urbanisme. Elle propose au conseil de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU, qui sera ensuite soumis à enquête publique avant approbation.

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-18, L.153-33, R.153-3, L.103-6, L.104-1, R.104-21 et suivants ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig approuvé le 08/12/2021 ;
- VU** le Règlement National d'Urbanisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;
- VU** la caducité du plan d'occupation des sols intervenue le 27/03/2017 ;
- VU** les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 13/06/2017 et du 08/07/2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 03/05/2021 décidant du passage au contenu modernisé du PLU ;
- VU** la consultation, au titre de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 13 octobre 2021, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 12/09/2017 et sa réponse en date du 10/11/2017 soumettant le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 juillet 2023

- VU** la collaboration avec la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig;
- VU** l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- VU** la concertation organisée avec le public ;
- VU** le projet de plan local d'urbanisme ;
- VU** l'avis favorable de la Commission PLU en date du 12 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Réunie en date du 18 juillet 2023 ;

**Entendu l'exposé du Maire,**

- CONSIDERANT** que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessous,
- CONSIDERANT** que les membres ayant intérêt personnel n'aient pas participé aux décisions de la Commission du PLU

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES en avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de plan local d'urbanisme,**

- TIRE et ARRETE** le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;
- ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ;
- DIT QUE** la présente délibération, accompagnée du projet de plan local d'urbanisme arrêté, annexé à cette dernière, sera transmise pour avis à:

**I. Consultations générales :**

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;



- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Muzig – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme et article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Monsieur le Président du PETR Bruche-Mossig porteur du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Madame la Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Grand Est – SNCF Immobilier – articles L.153-16 et L. 132-11 du code de l'urbanisme;
- Madame la Directrice de la Direction Territoriale Grand Est – SNCF Réseau – articles L.153-16 et L. 132-11 du code de l'urbanisme ;

## **II. Consultations particulières liées au contenu du projet de PLU :**

- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – Service évaluation environnementale - articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service Agriculture – article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

### **INFORME QUE :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le dossier tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

**23-026 : DELIMITATION DU PERIMETRE DES ABORDS DE PLUSIEURS MONUMENTS HISTORIQUES**

**ACCORD SUR LE PROJET DE PERIMETRE PROPOSE PAR L'ABF**

**Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :**

Par courrier en date du 20 juin 2023, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis à la commune un projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de plusieurs monuments historiques protégés de la commune :

- Château Hervé ou Bourcart, inscrit par arrêté du 01/10/1986,
- Ancien château des évêques de Strasbourg dit vieux château, inscrit par arrêté du 23/12/2002 ;
- Anciens remparts (tour de fortifications), inscrits par arrêté du 18/06/2019 ;
- Porte de la Bruche, inscrite par arrêté du 18/06/1929.

Pour rappel, il s'agit d'abandonner le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de chacun de ces monuments pour le remplacer par un périmètre unique et plus adapté au contexte local. Au sein d'un PDA, tous les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ; en dehors du PDA, même à moins de 500 mètres du monument, la consultation de l'ABF n'est plus nécessaire.

En application des dispositions de l'article R.621-93 du code du patrimoine, le projet de PDA, proposé par l'ABF, doit recueillir l'accord de la commune et faire l'objet d'une enquête publique.

Le Maire présente le projet de PDA. Si le conseil municipal le valide, le Maire pourra organiser une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PDA et sur le projet de PLU.

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour valider le projet de PDA

- VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R.621-93 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24/07/2023 arrêtant le projet de PLU ;
- VU** la saisine de la Préfète en date du 15 septembre 2021, accompagnée du projet de périmètre et d'une note de présentation réceptionné en Mairie en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Réunie en date du 18 juillet 2023 ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords (note justificative et plan) adressé à la commune par l'ABF par courrier du 20 juin 2023 ;



Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 juillet 2023

**Entendu l'exposé du Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES en avoir délibéré,**

**DECIDE** de valider le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour des quatre monuments historiques cités plus haut.

**DIT QUE** La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera en outre transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**23-027 : AMENAGEMENT DE LA MAIRIE : MAITRISE D'ŒUVRE**

Le Conseil Municipal de la Commune de Dachstein a décidé de faire appel au CAUE du Bas-Rhin pour une mission d'accompagnement, afin de l'aider à définir ses besoins au regard des exigences du Code de la Commande Publique, ainsi que de critères qualitatifs essentiels.

Le principe de la Procédure Adaptée pour la mise en concurrence des équipes de maîtrise d'œuvre a été retenu, compte tenu du montant estimé des honoraires.

**VU** l'avis favorable de la Commission mise aux normes handicapés de la mairie en date du 15 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Réunie en date du 18 juillet 2023 ;

**Sur proposition de la Commission d'élus,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**VALIDE** la volonté de réaliser l'opération de restructuration extension et mise aux normes du bâtiment de l'actuelle Mairie.

La décision est prise pour un coût de travaux (honoraires non compris) ne dépassant pas 945 000 euros HT.

**AUTORISE** le représentant du Maître d'Ouvrage à engager la recherche d'un prestataire sous la forme choisie ainsi que l'ensemble des démarches et procédures liées à l'opération et à signer les actes y afférent.

Compte tenu des montants estimatifs, les équipes seront retenues après sélection des candidatures sur remise de leurs dossiers (références, compétences et moyens) sans aucune prestation et sur la base du programme de l'opération réalisé par le Maître d'Ouvrage.

**CHARGE** Madame le Maire d'engager les démarches afin de solliciter les aides financières auprès des organismes concernés et des différents partenaires.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

**23-028 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG – CONVENTION RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AU NIVEAU DE L'IMPASSE DES IRIS**

La Communauté de Communes et la Commune de Dachstein ont identifié un site pouvant devenir une zone d'expérimentation des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales. Cette zone répond aux critères d'éligibilité suivants :

- La surface imperméabilisée du site est connectée au réseau d'assainissement unitaire public,
- La surface imperméabilisée appartient au domaine public communal, en l'occurrence une voirie communale.

La zone identifiée est un espace vert au niveau de l'impasse des Iris, à Dachstein.



Il convient désormais de définir par convention les modalités d'entretien et de gestion de ces espaces verts d'infiltration.

- VU** les délibérations du Conseil communautaire du 29/06/2023 portant sur la Politique de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et la stratégie de dé raccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'espaces publics ;
- VU** le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et d'entretien des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines au niveau de l'impasse des iris, transmis par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig en date du 4 juillet 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES en avoir délibéré,**

- APPROUVE** les termes du projet de convention relative à la définition des modalités techniques et d'entretien des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines au niveau de l'impasse des Iris, à conclure entre la Commune de Dachstein et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.
- AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**23-029 : APPROBATION DU REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS**

Le dynamisme de la vie associative est une richesse de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Commune de DACHSTEIN soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont en cohérence avec les orientations politiques de la municipalité.

La mise en place d'une réglementation s'avère nécessaire pour définir l'éligibilité et l'instruction de la demande mais aussi pour définir les conditions générales d'attribution.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 juillet 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** l'article L 2311-7, L 3311-7, 4311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modalités d'attribution des subventions ;
- VU** la présentation de Madame le Maire portant sur le règlement fixant l'attribution des subventions municipales aux Associations ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Animasso en date du 5 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission réunie en date du 18 juillet 2023 ;

**Sur proposition de Madame le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions municipales aux associations.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1 (Patrice CLEDAT)

**23-030 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRES N'AIENT PU ETRE RECRUTES (ARTICLE L.332-8 2) DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle précise que les besoins du Péri-scolaire ont nécessité la création, par une délibération en date du 3 mai 2021 du conseil municipal :

- d'un emploi d'animateur permanent à temps complet, pour les fonctions de Directeur du péri-scolaire de catégorie B ;
- de 5 emplois d'adjoints d'animation à temps complet ou partiel selon les besoins, pour les fonctions d'animateurs du péri-scolaire, de catégorie C.



Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans (trois ans maximum), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

- VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** l'avis favorable de la Commission réunie en date du 18 juillet 2023 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le recrutement de :

- Un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de directrice du périscolaire à temps non complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.
- Quatre agents contractuels sur l'emploi permanent sur le grade d'animateur relevant de la catégorie C pour effectuer les missions d'animateur du périscolaire à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup>, pour une durée déterminée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

**DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**23-031 : ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANTS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

L'article 71 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents des prestations sociales. Le montant des dépenses à consacrer à l'action sociale, les prestations à mettre en place, le mode de gestion de ces prestations relèvent du libre choix des collectivités.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, l'attribution des titres restaurants entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. De plus, cette prestation apparaît également comme un facteur de dynamisation au plan local des secteurs d'activités de la restauration et du commerce alimentaire.

- Vu** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 autorisant l'attribution de titre restaurants dans le cadre de prestation d'action sociale, individuelle ou collective, distincts de la rémunération et des compléments de salaires, attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;
- Vu** l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'article 71 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission réunie en date du 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas des agents,

**Considérant** que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :



- L'employeur :
  - Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
  - Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
  - Un moyen de renforcer l'action sociale,
  - Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local.
  
- Les agents bénéficiaires :
  - Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
  - Un accès facilité à une alimentation équilibrée,
  - Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif

**Considérant** que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être inférieure à 50% ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel ;

**Sur proposition de Madame le Maire,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

➤ **accepte** la mise en place des titres restaurants à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 comme suit :

a) Les bénéficiaires : Les agents stagiaires de la fonction publique territoriale, les agents titulaires, les agents non titulaires de droit public et les agents de droits privés (contrats aidés, apprentis...) recrutés pour une durée supérieure à 3 mois. L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière.

b) Les modalités d'attribution : Pour les agents stagiaires et titulaires, pour les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée supérieure à 3 mois, les titres restaurant sont attribués pour les seuls jours de présence effective (planning hebdomadaire de travail, hors heures supplémentaires) de l'agent à son poste, qui ouvrent droit à un nombre correspondant de titres restaurant. L'attribution du titre restaurant est journalière ; seules les journées contenant une pause méridienne donneront droit à l'attribution d'un titre restaurant.

c) Les modalités de non-attribution : Les titres restaurant ne sont pas attribués en cas de maladie, hospitalisation, accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, disponibilité, congé annuel, congé pris au titre du compte épargne temps, congé pour garde d'enfants malades, congé exceptionnel et autorisation d'absence, RTT, congé de maternité, congés de paternité, stage (formations, colloques, séminaires...), mission, congé sans solde, congé de formation, service non fait avec retenue sur la rémunération.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 juillet 2023

d) La valeur faciale à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros, dont le paiement est réparti selon le principe de parité : 50% par la Commune de DACHSTEIN, 50% par l'agent.

- **autorise** le Maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision;
- **décide** que les crédits suffisants seront inscrits au budget communal.

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le procès-verbal a été approuvé en séance du 19 septembre 2023**



\*\*\*\*\*

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 juillet 2023

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Laetitia MARTZ		Edith BENTZ	
Fabien SCHMITT		Xavier SCHNEIDER	
Morgane DEIBER WILLMANN		Elisabeth RAUGEL HERRBACH	
Pascal FRITSCH	Absent procurator à N. Schmitt	François DE ANGELIS	
Natalie MARTIN		Yildiz DEMIRCI	
Christian BOULET		Jean Claude ANDRE	
Anne WERNHER		Françoise SCHELL	
Vincent MARTIN	Absent	Patrice CLEDAT	procurator à F. SCHELL
Nadine JUNG		Corinne DAUCHART	procurator à J. C. ANDRE
Steve KOHL			